



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4100 du 10/08/2012

Légalisation des diplômes, des certificats et des attestations de réussite en vue de leur reconnaissance à l'étranger

Cette circulaire annule la circulaire n°2984 du 18/01/2010

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : tous

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 01/09/2012
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

légalisation, diplôme

Destinataires de la circulaire

- A Monsieur le Ministre-Président – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, et de promotion sociale, subventionnés ;
- Aux Directions des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, et de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduits subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour information :

- Aux Recteurs des Universités ;
- Au Service général de l'Inspection ;
- Aux Services de Vérification ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Aux Associations de Parents; - Aux Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Universités; - Aux Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts;
--	---

Signataire		
Ministre / Administration :	Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique	
Personnes de contact		
Service ou Association :		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Anouk Rosenoer	02/690.81.40	anouk.rosenoer@cfwb.be
Service ou Association :		
Nom et prénom	Téléphone	Email

Mesdames, Messieurs,

Cette circulaire abroge la circulaire n°2984 du 18/01/2010 portant le même objet.

Conformément à la réglementation en vigueur, certains pays exigent que les titres délivrés en Belgique soient légalisés par le Ministère des Affaires étrangères pour pouvoir être reconnus à l'étranger. Préalablement à cette formalité, la signature figurant sur le document doit être authentifiée par l'instance compétente, à savoir :

- Le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les diplômes, les certificats, les attestations de réussite ainsi que les bulletins, les attestations de fréquentation scolaire et relevés de notes délivrés par les établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale **organisés** par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que ceux délivrés par les établissements d'enseignement **supérieur** organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles .
- L'Administration communale de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement pour les diplômes, les certificats, les attestations de réussite ainsi que les bulletins, les attestations de fréquentation scolaire et relevés de notes délivrés par les établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale **subventionnés** par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Eu égard à ce qui précède, je saurais gré aux directions des établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale **subventionnés** par la Fédération Wallonie-Bruxelles de déposer un exemplaire des signatures des personnes habilitées, dans leur institution d'enseignement, à signer ou à authentifier les documents en question à l'Administration communale de la commune sur le territoire de laquelle son établissement est situé et de veiller à ce que la transmission des nouvelles signatures se fasse régulièrement.

Afin de garder notre base de données à jour, je saurais gré :

- **Aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles** de nous faire parvenir, au moyen du formulaire joint en annexe, un exemplaire des signatures qui n'auraient pas encore été déposées ainsi que toute nouvelle signature de personne amenée à signer de tels documents.
Les signatures doivent être envoyées, de préférence, à l'adresse électronique suivante : « legalisation.oblig@cfwb.be » et à défaut, par courrier au Service général de l'Enseignement Organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique (2^{ème} étage), 20-22 à 1000 Bruxelles en indiquant le terme « LEGALISATION ».

- **Aux établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles** de nous faire parvenir, au moyen du formulaire joint en annexe, un exemplaire des signatures qui n'auraient pas encore été déposées ainsi que toute nouvelle signature de personne amenée à signer de tels documents.

Les signatures doivent être envoyées, de préférence :

- ∅ pour les titres délivrés par les **établissements de promotion sociale** organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'adresse électronique suivante : « legalisation.eps@cfwb.be » et à défaut, par courrier à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles en indiquant le terme « LEGALISATION ».
- ∅ pour les titres délivrés par les **établissements d'enseignement supérieur** organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'adresse électronique suivante : « legalisation.sup@cfwb.be » et à défaut, par courrier à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles en indiquant le terme « LEGALISATION ».

Je vous prie de trouver, en annexe à la présente circulaire, un vadémécum sur les légalisations. Vous pouvez également le télécharger sur le site internet www.enseignement.be, rubrique «Documentation» → «publications» → «système éducatif».

Je vous remercie pour l'attention que vous réserverez à la présente.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

FORMULAIRE DE LEGALISATION (à renvoyer)

Nom de l'établissement :

Nom du signataire :

Prénom du signataire :

Titre du signataire :

Adresse de l'établissement :

Téléphone :

Fax :

Signature :

--

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Légalisations

Vadémécum

LEGALISATION

LEGALISER

LEGALISER

PROCÉDURES

COORDONNÉES

Qu'est-ce qu'une LÉGALISATION ?

Une légalisation atteste, après vérification, que la signature manuscrite et/ou le sceau et/ou le cachet apparaissant sur le document qui est légalisé sont authentiques et que la personne qui a signé le document était compétente pour le faire.

L'attestation de cette authenticité permet d'utiliser le document dans un autre pays que celui où il a été délivré, c'est-à-dire qu'elle vous permet d'utiliser un document belge à l'étranger ou d'utiliser un document étranger en Belgique ou dans un autre pays.

Le Service de Légalisation des Affaires étrangères légalise des diplômes délivrés en Belgique s'ils ont préalablement été légalisés par une de nos Communautés dont dépend l'établissement d'enseignement.

À ne pas confondre avec la **certification conforme** :
Qui confère une authenticité au contenu de l'acte.

À ne pas confondre avec les **équivalences de diplômes** :

Une équivalence est un document qui détermine la valeur des études que vous avez suivies à l'étranger.

Vous devez demander une équivalence si vous avez étudié à l'étranger et que vous voulez :

- terminer vos études en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- étudier en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- travailler, vous installer comme indépendant, suivre une formation professionnelle.

Que peut-on LÉGALISER ?

Les diplômes, les certificats, les attestations de réussite ainsi que les bulletins, les attestations de fréquentation scolaire et relevés de notes délivrés par un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ne doivent pas être légalisés :

- les titres provenant de certains pays, tels que l'Italie, la France, le Danemark, le Luxembourg et l'Irlande (accords bilatéraux conclus avec la Belgique) ;
- les titres délivrés par des établissements privés.

Qui LÉGALISE ?

Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que ceux délivrés par les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles .

- **Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**¹.

Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- **Administration communale** de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement.

¹ En ce qui concerne l'UCL, les annexes et les suppléments au diplôme doivent impérativement être signés au préalable par la Direction du Secrétariat des étudiants de l'UCL.

PROCÉDURES pour les titres devant être traduits

Les titres doivent d'abord être légalisés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'administration communale selon le cas avant d'être traduits.

Pour la traduction il faut faire appel à un traducteur juré (le tribunal de 1^{re} instance dispose d'une liste de traducteurs jurés). Ensuite il faut respecter les étapes suivantes :

- le Tribunal de Première instance légalise la traduction ;
- le Service Légalisation du SPF Justice (115, bd de Waterloo, 1000 Bruxelles, métro porte de Halle - tél. 02 542 6561) légalise la signature du Tribunal de 1^{re} instance ;
- enfin, le Ministère des Affaires étrangères légalise la signature du Ministère de la Justice.

COORDONNÉES utiles

Coordonnées du service de légalisation du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

- **Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :**

Service général de l'Enseignement Organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
City Center 1 Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 (1^{er} étage)
1000 Bruxelles
Tél. : 02 690 81 51
Fax : 02 690 80 35
Courriel : legalisation.oblig@cfwb.be

- **Pour les titres délivrés par les établissements de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :**

Direction générale de l'enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél. : 02 690 87 19
Fax : 02 690 87 32
Courriel : legalisation.eps@cfwb.be

- **Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :**

Direction générale de l'enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél. : 02 690 88 29
Fax : 02 690 88 40
Courriel : legalisation.sup@cfwb.be

- ▶ Heures et jours d'ouverture :
 - du lundi au vendredi de 9h à 12h,
 - le lundi et le jeudi de 13h30 à 16h.
- ▶ Coût : gratuit.

Coordonnées du Service des équivalences de diplômes

• Pour le secondaire :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des équivalences
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
02 690 86 86
equi.oblig@cfwb.be

Une permanence téléphonique est assurée les :

- lundi, mercredi et vendredi de 9h-12h ;
- mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h ;
- jeudi de 13h30 à 16h.

• Pour le supérieur :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique
Cellule des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur et universitaire,
5^e étage
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

- ▶ Par fax : 02 690 88 90
- ▶ par téléphone le mardi, mercredi et vendredi de 13h30 à 16h au 02 690 89 00
- ▶ Par courrier électronique : equi.sup@cfwb.be
- ▶ Sur place au 5^e étage le lundi et le jeudi de 13h30 à 16h sans rendez-vous
rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Coordonnées du service de légalisation du Ministère des Affaires étrangères

Rue des Petits Carmes, 27
1000 Bruxelles

Les guichets sont ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 15h30.

Coordonnées du Ministère flamand de l'éducation et de la formation (Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming)

Hendrik Conscience Gebouw/ 1B 14
Koning Albert II-laan, 15
1210 Brussel
Tél. : 02 553 87 78

Cette légalisation est délivrée gratuitement par le service en question.

Coordonnées du Ministère de la Communauté germanophone, Département Enseignement, Formation et Emploi (Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft:Abteilung Unterricht, Ausbildung und Beschäftigung)

Gospertstrasse, 1-5
4700 Eupen
Tél. : 087 744 539

Coordonnées du Tribunal de Première instance

Palais de Justice, Place Poelaert 1
1000 Bruxelles
Tél. : 02 508 61 11
Fax : 02 508 68 01

La « Fédération Wallonie-Bruxelles »
est l'appellation désignant usuellement
la « Communauté française » visée à
l'article 2 de la Constitution.



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
et de la Recherche scientifique

Téléphone vert : 0800 20 000

Service du médiateur de la Communauté française
Rue des Poissonniers, 11-13, bte 7 - 1000 Bruxelles
Téléphone : 02 548 00 70
Télécopie : 02 548 00 80
courrier@mediateurcf.be
webmaster@mediateurcf.be

Éditeur responsable
Frédéric Delcor
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

Juillet 2012